



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2025

Objet : **MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ET DE MATERIEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE DES COTEAUX DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 juin 2025

PRESENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Sophie GRANGEAT, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Barbara LUCATELLI), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Marine MONDET (pouvoir à Adelin JAVET), Françoise LANNOY (pouvoir à Didier GERARDO), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Marc LIZERE).
M. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN.

Sophie GRANGEAT a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général de collectivités territoriales et, notamment, son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, et, notamment, son article 61-1,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3862017-05-15-003 du 15 mai 2017 portant création de l'association foncière agricole autorisée (AFA) des coteaux de Crolles,

Considérant que l'AFAa est une association syndicale autorisée de propriétaires ayant le statut d'établissement public administratif créé et contrôlé par l'État et exerçant une mission d'intérêt général,

Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de convention,

Considérant le projet de convention entre la commune et l'AFAa des coteaux de Crolles joint,

Monsieur le Maire rappelle que l'AFAa des coteaux de Crolles a été créée à l'initiative de la commune de Crolles qui est propriétaire d'environ 20 % de sa surface.

Il expose à l'assemblée que l'AFAa doit se conformer aux règles des finances publiques, notamment en termes de dématérialisation. Il précise que l'AFAa n'a pas les moyens humains et techniques de répondre à ces obligations.

Il rappelle la mise à disposition depuis le 1^{er} février 2022, et pour une durée de 3 ans renouvelables, des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser des tâches comptables sous l'autorité et le contrôle de la présidente de l'AFAA des coteaux de Crolles.

Monsieur le Maire propose également à l'assemblée l'exonération totale du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes. Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au comité technique pour information.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune de Crolles et l'AFAA des coteaux de Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

- D'approuver la mise à disposition des moyens humains et matériels suivants :
 - o Marie Alias, responsable du pôle finances : 10 heures par an, Catherine Ferrante 10 heures par an ;
 - o licence du logiciel de comptabilité publique ;

Article 2 :

- D'exonérer l'AFAA des coteaux de Crolles du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes

Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la commune de Crolles et l'AFAA des coteaux de Crolles

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **04 JUIL. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Sophie GRANGEAT

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DEUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Entre

La Commune de Crolles (organisme d'origine) représentée par le Maire, Monsieur Philippe LORIMIER,

Et

l'association foncière agricole autorisée (AFAa) des coteaux de Crolles (organisme d'accueil), représentée par sa présidente, Madame Barbara LUCATELLI.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la délibération n°58-2025 du 27 juin 2025 relative à la mise à disposition de personnel et de matériel au profit de l'association foncière agricole autorisée des coteaux de crolles

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de :

M/Mme M/Mme

Fonction : Fonction :

Grade : Grade :

Auprès de l'association foncière agricole autorisée (AFAa) des coteaux de Crolles.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

M/Mme et M/Mme..... sont mis à disposition, sur une partie de leur temps de travail, en vue d'exercer les fonctions / tâches suivantes :

Gestion budgétaire :

- vérification / contrôle de la cohérence des inscriptions.
- Pointage des lignes budgétaires pour vérifier cohérence avec le compte de gestion.
- Saisie des inscriptions budgétaires et préparation / édition des maquettes budgétaires sur l'application informatique.
- Assistance dans la préparation des délibérations correspondantes.
- Envoi dématérialisé des documents budgétaires à la trésorerie.
- Gestion des DM et BS éventuels, virements de crédits (saisie/envoi).

Gestion comptable :

Préparation des bons de commande sur Ciril et mise à la signature par la présidente, engagements comptables.

Gestion des factures sur l'application informatique : enregistrement et envoi à la Présidente pour validation.



Mandats de paiement et titres de recettes (préparation, mise à la signature, gestion des flux dématérialisés avec la trésorerie.

Gestion de la base des fournisseurs (création, modification de RIB...).

Lien avec la trésorerie sur les aspects comptables.

Gestion de la ressource informatique mise à disposition de l'association :

Paramétrages, évolutions/ mises à jour si besoin.

M/Mmeet M/Mme sont mis(es) à disposition à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement une fois.

Cette mise à disposition correspond à un volume annualisé de 10 heures pour chaque agent soit 20 heures au total par année.

Article 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Mairie de Crolles.

La Mairie de Crolles prend donc les décisions relatives :

- aux congés de l'agent, étant précisé que les périodes de congés annuels sont celles prévues dans le planning d'annualisation élaboré par le pôle Education (de début septembre à fin août en fonction du calendrier scolaire).
- à son temps de travail
- à son évolution de carrière
- aux demandes de formations

Article 5 – RÉMUNÉRATION

Versement : La Mairie de Crolles versera à M/Mme....., et à M/Mme la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : l'association foncière agricole autorisée (AFAa) des coteaux de Crolles remboursera à la commune de Crolles, le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions afférentes de l'agent, à proportion de la mise à disposition réelle de l'agent par rapport à son temps de travail total, conformément à la grille d'annualisation définie chaque année pour l'agent.

Ainsi, la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

La Mairie de Crolles supportera seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement interviendra à l'issue de chaque année civile après calcul par la commune de Crolles du coût de la mise à disposition au réel.

Article 6 – MODALITES DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION



Une réunion de bilan annuelle sera organisée en présence des fonctionnaires concernés, de la présidente de l'AFAa et des responsables hiérarchiques au sein des services.

Article 7 – AVENANT

Afin de tenir compte des organisations respectives des deux structures sur les années scolaires futures, les modalités de la présente convention pourront être amenées à évoluer (ex : modifications des horaires ou du volume de mise à disposition) et seront formalisées par un avenant à la convention.

Article 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la Mairie de Crolles ou de la MJC, en respectant un préavis de 3 mois,
- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Article 9 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le.....(date) aux fonctionnaires concernés pour accord, avant leur signature.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion de l'Isère
- Comptable de la collectivité

Fait à, le

Mme Barbara Lucatelli
Présidente
AFAa des coteaux de Crolles
Signature

M. Philippe Lorimier
Maire
Commune de Crolles
Signature